



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE BIODIVERSITE, EAU ET FORET
Coordination administrative ICPE - Loi sur l'Eau.



INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE D'AUTORISATION

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er}, livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;

Vu le titre 1^{er}, livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n° 2001-34 du 10 juillet 2001 modifié le 30 mai 2005 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par l'arrêté interministériel du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié le 25 octobre 2005 et le 29 juin 2006 sur l'obligation d'élaborer un bilan de fonctionnement pour les titulaires d'autorisation d'exploiter pour certaines catégories d'établissement en application de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié par la décision du Conseil d'Etat en date du 19 juin 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2005 établissant les mesures minimales à mettre en œuvre relatif au programme d'action nitrate ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif aux déclarations d'émissions polluantes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 définissant le programme d'action pris en application de la directive CEE 91-676 du 12 décembre 1991 ;

Vu la circulaire en date du 7 septembre 2007 du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables sur les références CORPEN à prendre en compte dans l'instruction des dossiers ;

Vu la demande déposée sous le n° **2009-9-5318** pour l'exploitation de **90000 animaux équivalents au lieu dit « Le Portz » 56160 PERSQUEN** ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

Vu l'avis du Conseil Municipal des communes concernées ;

Vu l'avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 6 juillet 2010 ;

Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation prévues sont conformes aux dispositions du programme d'action déterminé par l'arrêté du 29 juillet 2009 sus visé ;

Considérant que les cartographies IGN à l'échelle 1/25000^{ième} présentes au dossier permettent de visualiser de manière satisfaisante la localisation du projet d'implantation de l'élevage ;

Considérant que le plan de masse à l'échelle 1/2000^{ième} présent au dossier, précise correctement l'existence de l'élevage exploité par le tiers (Mme LE BAIL Armelle) ;

Considérant que le site d'implantation répond aux obligations réglementaires (caractéristiques topographiques, éloignement des tiers, des points d'eau, proximité de voies de circulation, accès des véhicules sans passage dans les villages de Kerbail, Tal er Ganquis, Le Penety et Castel Mohon,...) et permet ainsi de limiter l'impact sur le paysage, la sécurité et la salubrité publique, la commodité du voisinage ;

Considérant que les mesures de prévention et de protection vis à vis du risque incendie sont renforcées dans le présent arrêté par des dispositions répondant aux réserves émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant que l'arrêté régit le devenir des déchets et leur traitement via des circuits autorisés ;

Considérant que les services de l'ARS (agence régionale de la santé) précisent que l'étude d'impact et les mesures compensatoires permettent de conclure à l'acceptabilité du risque sanitaire pour les tiers les plus proches ;

Considérant que le périmètre de captage d'eau de Rocouedo à INGUINIEL est mentionné sur la cartographie IGN, à l'échelle 1/25000^{ième} et apparaît à plus de 3 kms du site d'implantation ;

Considérant que l'élevage de poules pondeuses de l'EARL JAN n'aura aucun impact sur la qualité des eaux du captage de Rocouedo à INGUINIEL compte tenu de l'absence d'épandage sur le secteur et de la distance d'implantation ;

Considérant que le fonctionnement de l'élevage intègre les Meilleures Techniques Disponibles prévues par le document de référence dénommé BREF (Best available techniques REFerence), document de référence élaboré par la Commission européenne concernant les élevages intensifs et décrivant les meilleures techniques disponibles au moment de leur rédaction, les arrêtés du 29 juin 2004 modifié et du 24 décembre 2002 modifié pris pour l'application de la directive 2008/1/CE du 15/01/2008 relative à la Prévention et à la réduction Intégrées de la Pollution (dite « IPPC ») ;

Considérant que la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles vise à réduire de façon globale l'impact de l'installation sur l'environnement (air, sol eau, commodité du voisinage) et à réduire la consommation énergétique ;

Considérant que le mémoire en réponse rappelle les données du dossier sur de nombreux points, permet de lever les interrogations formulées lors de l'enquête publique et d'y apporter des précisions complémentaires ;

Considérant l'avis défavorable du commissaire enquêteur mettant en cause l'intégrité de l'étude économique réalisée par un cabinet d'expertise comptable agréé COGEDIS en s'appuyant sur la simple

comparaison avec des valeurs de marge brute extraite d'un document du CER (fiche n° 09.18 d'octobre 2009 sur les œufs de consommation) qui annonce une marge brute brute de moyenne de 2,81 € par poule en Bretagne en 2008 pour les producteurs d'œufs conventionnels en intégration ;

Considérant que la comparaison avec une marge brute moyenne de 2,81 € par poule correspondant à des élevages en intégration est erronée étant donné que le projet en cause est un élevage spécialisé non intégré ;

Considérant que la consultation de ce même document intitulé « Œufs de consommation -exploitations spécialisées » Marges et critères techniques Clôtures janvier à décembre 2008 - produit par CER FRANCE sous le n° 09- 18 d'octobre 2009, fait état :

- d'une marge brute par poule de 3,92 € sur l'ensemble de 69 exploitations ayant un effectif moyen de 61287 poules
- d'une marge brute par poule de 4,85 € pour le quart meilleur ;

Considérant qu'au vu de ces résultats, la marge brute par poule qui est estimée à 4,263 € dans l'étude économique du dossier de l'EARL JAN est comprise entre la marge brute pour le quart des meilleures et celle de la moyenne de l'ensemble des 69 exploitations ;

Considérant que cette marge brute par poule paraît de ce fait crédible et ne remet pas en cause le fondement de l'étude financière ;

Considérant que le pétitionnaire dispose d'une solide formation en agriculture (brevet de technicien supérieur option : ACSE (Analyse et Conduite des Systèmes d'Exploitation) suivi de nombreux stages, y compris en élevage de poules pondeuses ;

Considérant que le pétitionnaire aura l'aide technique de ses beaux parents qui sont également producteurs d'œufs depuis plusieurs années, ce qui constitue un gage de sécurité et de performances technico-économiques ;

Considérant que les poules sont élevées en batterie avec un système de cages étagées verticalement avec un tapis d'évacuation des fientes et un séchage à ventilation forcée et que les fientes sont exportées dans le cadre d'un contrat de commercialisation de fientes normalisées sur le marché des engrais organiques, que la gestion des fientes n'affecte donc pas le secteur d'étude ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à **l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement** notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL JAN (dont le gérant est Monsieur JAN Stéphane) et dont le siège social est situé 35, rue Beauséjour 56480 CLEGUEREC, **est autorisé**, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit « **Le Portz** » 56160 PERSQUEN, **un élevage de 90000 poules pondeuses, soit 90000 animaux équivalents volailles.**

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	CLASSEMENT	ACTIVITE	CAPACITE	SITUATION
2111-1 Autorisation	Autorisation	Volailles (Etablissement d'élevage) Capacité > 30000 animaux équivalents	90000 poules pondeuses soit 90000 animaux équivalents	« Le Portz » 56160 PERSQUEN

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelle et section suivants :

Commune	Lieu dit	Type d'élevage	Section	Parcelle
PERSQUEN	« Le Portz »	VOLAILLES poules pondeuses	ZL	N° 34

Les installations situées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 2.3 - Consistance des installations autorisées

L'exploitation comprend :

Un poulailler d'une capacité de 90000 poules pondeuses
Un local technique comportant : • une salle de ramassage et de conditionnement des oeufs, • une salle de stockage des emballages vides, • une salle climatisée pour le stockage des oeufs, • un bureau, un sas d'entrée, un vestiaire, une douche, des sanitaires et une salle de repos
Un local abritant le groupe électrogène, eau et bac d'équarrissage
Un séchoir à fientes de type « SECONOV »
Un hangar de stockage des fientes déshydratées
Un bassin de collecte des eaux pluviales (réserve incendie) d'une capacité de 420 m³

Mode et type d'alimentation

L'alimentation est de type « multiphase » adaptée au stade physiologique de l'animal.

Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (étiquetage ou analyse) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégories d'animaux).

L'aliment est supplémenté en phytase.

Les systèmes d'abreuvement sont de nature à éviter les gaspillages de l'eau distribuée.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si elle n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation conformément aux dispositions de l'article R 512-68 du code de l'environnement.

Article 5.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

- L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.
- Les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION
--

ARTICLE 6 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 février 2005 modifié susvisé pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la

protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 7 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles.

Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- **à au moins 100 mètres des habitations des tiers** (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- **à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources**, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau, et sans préjudice de l'article 14,1 ;
- **à au moins 200 mètres des lieux de baignade** (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- **à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles**, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Les établissements fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

ARTICLE 8 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les bâtiments d'élevage sur litière accumulée.

Tous les sols des bâtiments d'élevage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Stockage des aliments

Les stockages de produits pulvérulents seront confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation (transvasement, transport de produits pulvérulents) sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisferont par ailleurs la prévention des risques d'accident, d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les silos de stockage sont aménagés de telle sorte qu'ils ne présentent pas de dangers pour les utilisateurs.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

ARTICLE 9 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 10 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu régulièrement.

ARTICLE 11 : DECLARATION INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial
- les plans tenus à jour
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation
- le plan d'épandage, le cahier d'épandage, le plan prévisionnel de fumure
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- la analyses ou étiquetages d'aliment justifiant d'une alimentation de type biphasé
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Les analyses réalisées pour le suivi de l'installation.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

ARTICLE 13 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 13.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 13.2 - Protection contre l'incendie

article 13.2.1 : protection externe

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée au moyen :

- **d'une réserve d'eau d'une capacité minimum de 420 m³**, facilement accessible en permanence aux engins d'incendie, située à moins de 400 m de l'entrée du bâtiment le plus défavorisé et à 5 m au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie.

Article 13.2.2 : protection interne

La protection interne contre l'incendie doit être assurée par la présence d'extincteurs fixés sur des supports muraux à des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances, préférentiellement à proximité des issues.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié et une coupure électrique générale est possible.

Les portes faisant partie des dégagements réglementaires doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

Au dessus des issues, un éclairage de sécurité doit permettre de les atteindre facilement en cas de défaillance de l'éclairage normal.

Une distance de 10 mètres entre les bâtiments sans zone de stockage est assurée afin d'éviter les risques de propagation de l'incendie d'un bâtiment à l'autre.

L'installation dispose de dispositif de désenfumage des locaux au moyen de ventilations hautes permanentes naturelles existantes ou par tout autre dispositif technique efficace.

Article 13.2.3 - Numéros d'urgence.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en compte en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité du personnel et la sauvegarde de l'établissement.

Article 13.2.4 - Voie utilisable pour les engins de secours.

L'établissement doit être desservi par une voie utilisable par les engins de secours dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :

- 3 mètres pour une voie dont la largeur est comprise entre 8 et 12 mètres.
- 6 mètres pour une voie dont la largeur est égale ou supérieure à 12 mètres.

Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;

Rayon intérieur (R) 11 mètres minimum ;
Surlargeur S = 15 / R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre.

Article 13.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

ARTICLE 14 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 14.1 - Organisation de l'établissement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation, notamment par aménagement des sols, collecteurs, canalisations, postes de reprises, ouvrages pour qu'aucun déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes ne puisse se faire dans le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Article 14.2 - Stockage

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des effluents et eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Article 14.3 - Etanchéité

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les aires de chargement et déchargement de véhicules citernes doivent être étanches.

Article 14.4 - Règles de gestion

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme déchets.

Les opérations d'entretien ou de nettoyage des équipements, réseaux ou ouvrages devront être conduites de manière à éviter tout déversement direct dans le milieu récepteur des dépôts, fonds d'ouvrage et déchets divers.

TITRE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 15 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 15.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont opérés dans un puits ou forage en nappe et sur le réseau public d'adduction d'eau potable.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue. Un relevé au moins annuel est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau dans les limites permises par la physiologie des animaux et le respect des règles d'hygiène.

Article 15.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage de pompage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement autonomes, épandages...).

Des mesures particulières devront être prises pendant la phase de chantier notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera exempte de toute activité ou stockage, et de toute source de pollution.

Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 mètres minimum sous la base du prétubage, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaises qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Le relevé des indications sera indiqué sur un registre tenu à disposition des services de contrôle. Ces données seront conservées pendant une durée de 3 ans. Sur ce registre seront également consignés les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Le dossier de récolement à transmettre à l'administration devra comprendre : le nom et l'adresse de l'entreprise de forage et du propriétaire, la coupe technique, géologique, les arrivées d'eau et les débits avec leur qualité, les opérations de développement – nettoyage, les mesures, les résultats des essais et les préconisations de prélèvements.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à – 5 m et le reste sera cimenté (de – 5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 16 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduelles et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice.

Elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent et stockées dans une réserve d'une capacité de 420 m³ en prévention du risque incendie, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

ARTICLE 17 : GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents.

Article 17.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections à gérer suivants : et d'en connaître la valeur fertilisante.

L'exploitation produit annuellement (sur la base des références CORPEN volailles 2006), **990 tonnes de fientes déshydratées de poules pondeuses** (11 kg/poule) soit une production globale de 36090 kg d'azote, 27630 kg de phosphore et 30030 kg de potasse.

Article 17.2 - Prescriptions relatives ou procédé de séchage des fientes de poules et exportation du produit fini.

L'installation de séchage et de transformation des fientes de poules pondeuses est considérée comme une annexe de l'installation d'élevage soumise à autorisation.

Aménagement, équipement :

L'exploitant dispose conformément au dossier déposé des équipements et matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication pour atteindre notamment des fientes à au moins 80 % de matières sèches.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'odeurs ou d'envol de poussières susceptibles de créer une gêne pour le voisinage.

Une surveillance au minimum hebdomadaire des températures du produit fini stocké en attente d'enlèvement est réalisée en vue de prévenir tout phénomène d'autocombustion.

Suivi du procédé

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Chaque lot de fabrication correspond à un lot de ponte. Un lot de fabrication correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi de fabrication sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la transformation de la matière première. (quantité traitée par lot, quantité de produit obtenu par lot, durée de séchage, taux de matières sèches, température mesurée, durée de stockage, résultats d'analyses...)

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Suivi des produits : fientes utilisées comme produits commercial destiné à être mis sur le marché

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les fientes déshydratées sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

Une évaluation régulière des valeurs fertilisantes et des paramètres définis par la norme est réalisée. Les analyses sont mises à disposition de l'inspection.

Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme.

Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage devra également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

Gestion des flux - Traçabilité

Les fientes de poules pondeuses estimées à 11 kg par poule soit 990 tonnes par an correspondant à une production globale de 36090 kg d'azote, 27630 kg de phosphore et 30030 kg de potasse, qui sont intégralement exportées sous forme de produits normés via la société TERRIAL sise ZAC Cicé Blossac 35170 BRUZ

Une convention est établie le 6 avril 2009 avec la société TERRIAL dont le siège social est situé au lieu-dit sis ZAC Cicé Blossac 35170 BRUZ qui assure la mise sur le marché des engrais organiques.

Convention de mise sur le marché des fientes déshydratées

Opérateur	Date de la convention	Quantité de fientes déshydratées NFU 42 001
TERRIAL sise ZAC Cicé Blossac 35170 BRUZ	6 avril 2009	990 tonnes /an

Cette convention précise :

- les obligations de l'éleveur
- les conditions de reprise
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur des installations classées -les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.
- les spécificités analytiques pour assurer la conformité à la norme.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

- -les dates de départs,
- -les références de lot,
- -la référence de la norme ou de l'homologation le cas échéant
- -les quantités livrées en tonnes et/ou en m3,
- -le nom du transporteur
- -les destinations (nom du destinataire et lieu de destination)

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m3, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative.

En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

TITRE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

ARTICLE 19 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 20 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE 5 : DECHETS

ARTICLE 21 : PRINCIPES DE GESTION

Article 21.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 21.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 21.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que les déchets de soins font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Un état annuel des déchets produits et éliminés est mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 21.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 24.5 : Déchets suite à un sinistre ou démolition

Dans le cas d'un sinistre, ou d'une démolition, l'enlèvement des gravats susceptibles d'inclure des matériaux dégradés contenant de l'amiante relève de la section 3 du décret n° 96-98 du 7 février 1996 relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante. Les gravats sont mis en palettes ou en sacs étanches et dirigés après avoir été identifiés selon les dispositions réglementaires vers des installations de stockage de déchets autorisés.

ARTICLE 22 : STOCKAGE ET ENLEVEMENT DES CADAVRES

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits en cas de force majeure selon les modalités prévues par le code rural et sur demande motivée au maire.

En vue de leur enlèvement, les volailles sont placées dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, elles sont stockées dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

Titre 6 : PREVENTION DES BRUITS

ARTICLE 23 : NIVEAU DE BRUIT

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

Les niveaux limites de bruit (L limite) à respecter en limite de propriété de l'installation projetée sont calculés à partir d'une valeur de base fixée pour le champ sonore extérieur à 45 dBA, à laquelle on ajoutera les termes correctifs CT et CZ.

La valeur CZ à retenir tient compte du type de zone existant ou prévisible au moment de l'implantation de l'installation.

La valeur CT à retenir tient compte du choix de l'horaire correspondant aux heures de jour (ouvrable), de nuit et période intermédiaire (matinée, soirée, jour férié).

- soit L limite = 65 dBA en période de jour, pour les jours ouvrables : 7 heures à 20 heures;
- soit L limite = 60 dBA en périodes intermédiaires, pour les jours ouvrables : 6 heures à 7 heures, 20 heures à 22 heures. pour les dimanches et les jours fériés: 6 heures à 22 heures;
- soit L limite = 55dBA en période de nuit, pour tous les jours : 22 heures à 6 heures.

Ces niveaux de bruit sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur et répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'exploitant fera procéder, dans un délai n'excédant pas un an à compter de la date de mise en service de l'installation, à un contrôle de la situation acoustique par un organisme ou par une personne qualifiée selon les modalités définies par les dispositions précitées.

En cas de non conformité des mesures correctives seront mises en œuvre.

Titre 7 : BILAN DE FONCTIONNEMENT ET DECLARATION D'EMISSIONS

ARTICLE 24 :

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004 modifié, l'exploitant lui présente au plus tard le 31/12/ 2020, un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté avec une fréquence décennale.

Ce bilan contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Conformément à l'article R 512.46 du code de l'environnement sur les déclarations d'émissions polluantes et l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile dans les conditions

fixés par l'arrêté sus visé, la valeur d'émission d'ammoniac produit par an lorsqu'elle dépasse 10 000 kg par an ou a dépassé cette valeur l'année précédente.

Mise en place d'un programme de surveillance des installations

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses installations. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance.

Consommations d'énergie

Toutes dispositions sont prises pour limiter les consommations d'énergie. Un état annuel des consommations est mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés des risques inhérents des installations, de la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Titre 8 : REGLES DE DIFFUSION ET D'APPLICATION

ARTICLE 25 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Pour l'application du délai de recours d'un an prévu à l'article 27, le bénéficiaire de la présente autorisation d'exploiter adresse au préfet du Morbihan une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par l'arrêté d'autorisation.

Dès réception de la déclaration de début d'exploitation, le préfet en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre au maire de la commune d'implantation de l'installation.

Dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration, le préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département concerné un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

Dès réception, un exemplaire de la déclaration de début d'exploitation est affiché à la mairie pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire et adressé à la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 26 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Le maître d'ouvrage des travaux devra informer le Service Régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions des articles L.531-14 à L.531-16 du Code du Patrimoine.

Les activités qui seront exercées dans l'établissement sont assujetties aux dispositions prévues par les articles L 4211-1 et suivants et par les articles R 4211-1 à R 4227-57 du Code du Travail.

ARTICLE 27 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes):

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet dans les conditions prévues à l'article R 512-44 du code de l'environnement et repris à l'article 8 ; à défaut de déclaration, le recours est ouvert dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 28 :

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies concernées, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins des maires des communes concernées, et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 29 :

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 30 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 4 AOUT 2010

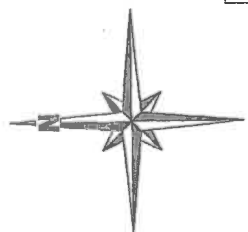
Le préfet



François PHILIZOT

Copie du présent arrêté sera adressée à :

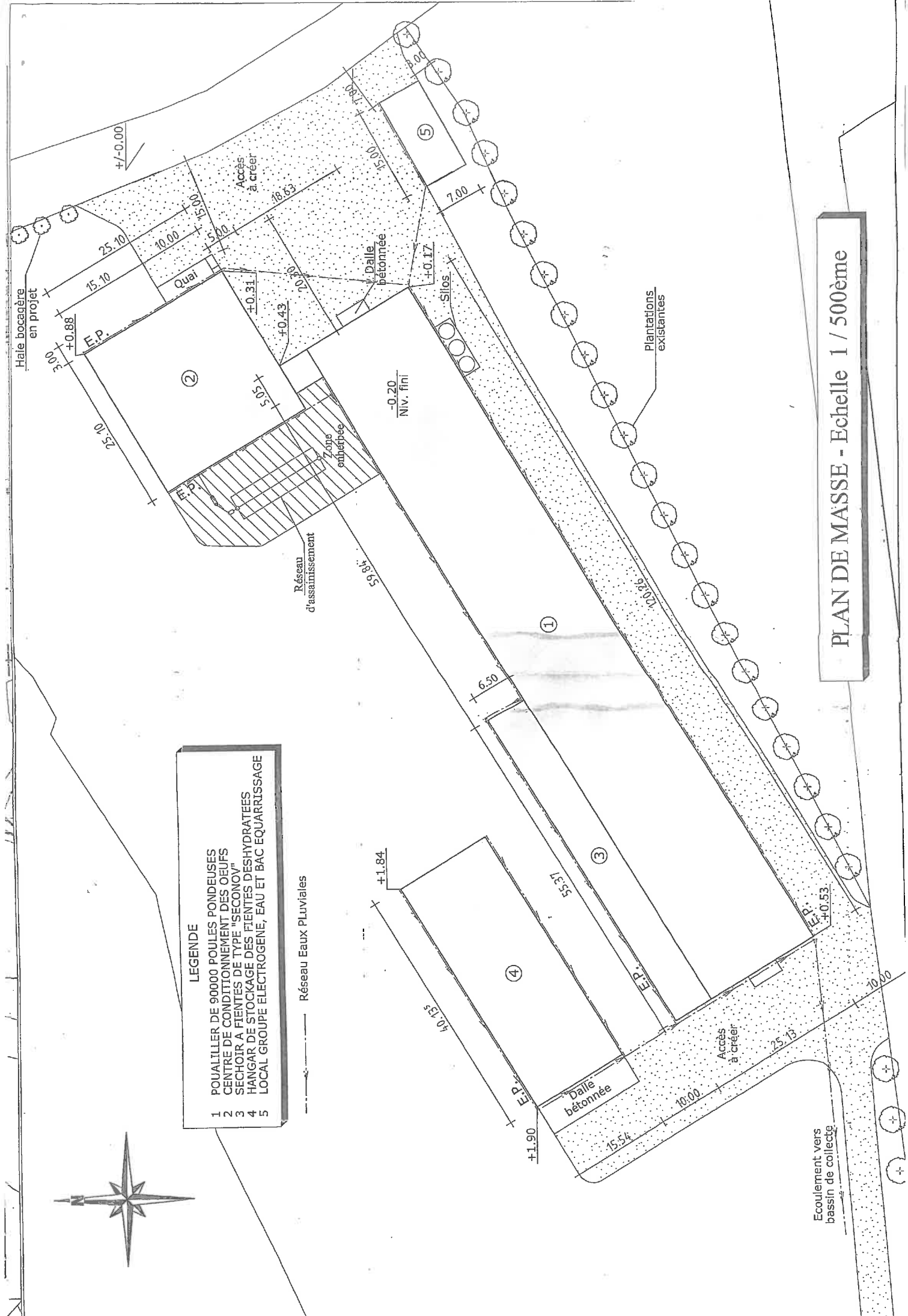
- Mme. le sous-préfet de PONTIVY
- MM. les maires des communes concernées
- M. le directeur départemental de la protection des populations, 8 avenue Edgar Degas 56000 VANNES
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, rue Jean Jaurès 56000 VANNES
- M.. l'inspecteur du travail chargé du service départemental de l'inspection du travail et de la protection sociale agricole, rue de Rohan Centre Pompidou CS 3547 56000 VANNES
- M. le directeur régional des affaires culturelles, 6, rue du Chapitre 35000 RENNES
- Mme le commissaire enquêteur
- EARL JAN (Monsieur JAN Stéphane) 35, rue Beauséjour 56480 CLEGUEREC



LEGENDE

- 1 POUALILLER DE 90000 POULES PONDEUSES
- 2 CENTRE DE CONDITIONNEMENT DES OEUFS
- 3 SECHOIR A FIENTES DE TYPE "SECONOV"
- 4 HANGAR DE STOCKAGE DES FIENTES DESHYDRATEES
- 5 LOCAL GROUPE ELECTROGENE, EAU ET BAC EQUARRISSAGE

— Réseau Eaux Pluviales



PLAN DE MASSE - Echelle 1 / 500ème

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
Section ZL - Parcelle n° 34
Echelle : 1 / 2000ème

